

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



*Ville de passion!*

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Liberté - Égalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 650/PRM/DAJ/DA/MJC/2023

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
 Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,  
 Vu le Code de Procédure Pénale,  
 Vu le Code de la Route,  
 Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation Temporaire approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,  
 Vu l'article L511 – 1 du code de la sécurité intérieure,  
 Vu l'avis de l'Unité Territoriale Routière Sud (l'UTR) du vingt juillet deux mille vingt-trois,  
 Vu la demande de l'Entreprise Austral Télécom Services du trois août deux mille vingt-trois,  
 Vu l'avis N° 400 / 2023 du trois août deux mille vingt-trois de la police municipale,  
 Vu l'avis N° 251 / 2023 du 04 / 08 / 2023 de la Direction Générale des Services Techniques,

Considérant que pour éviter tout accident lors des travaux de raccordement à la fibre optique sur la D20 rue Leconte Delisle, il y a lieu de réglementer la circulation piétonne,

ARRÊTE

**Art. 1.** - La circulation piétonne est interdite sur la D20 rue Leconte Delisle au PR 2+480 au droit de la rue Saint Jean XXIII.

**Art. 2.** - Les piétons empruntent le trottoir opposé.

**Art. 3.** - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du lundi sept août deux mille vingt-trois au lundi dix-huit septembre deux mille vingt-trois entre sept heures et dix-sept heures.

**Art. 4.** - La signalisation réglementaire est mise en place par l'Entreprise Austral Télécom Services.

**Art. 5.** - La réfection du domaine public routier est effectuée par l'Entreprise Austral Télécom Services après les travaux.

**Art. 6.** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès verbal.

**Art. 7.** - Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 8.** - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre Secours de Saint-Louis, à la Semittel, à la Société des Transports Mooland, à la CIVIS, à l'Entreprise Austral Télécom Services.

Fait à Saint-Louis, le 04 AOUT 2023  
Pour la Maire et par Délégation

**Le Directeur Général des Services Techniques**

**M. Laurent ROBERT**



- Copie à :
- Gendarmerie de Saint-Louis
  - Police Municipale
  - Centre de secours de Saint-Louis
  - SEMITTEL
  - Transports MOOLAND
  - Régie route
  - Entreprise ATS
  - Service communication
  - M. Alain PAYET
  - Laurent ROBERT

LA MAIRE

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de ce acte  
 - Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif formé auprès du Maire. L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois implique de ne pas être considérée comme le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion  
 - Il est recommandé de saisir le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assisté d'un recours en référé prévu par l'article L.211 1 du code de justice administrative